



LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

vae@univ-perp.fr

Certificateur : Université de Perpignan Via Domitia

Coordonnées du contact VAE : Service de Formation Continue et Alternance

Référent VAE : Jonathan Cortadellas	Gestion administrative : Laetitia Colom
☎ 06 22 18 14 47	☎ 04 30 19 81 48
jonathan.cortadellas@univ-perp.fr	laetitia.colom@univ-perp.fr

Qu'est-ce que la VAE

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, et notamment ses articles 133 à 146, crée un droit à la validation des acquis de l'expérience. Celui-ci permet à toute personne volontaire d'accéder, sur la base d'une expérience professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole d'au moins un an, à tout ou partie d'un diplôme ou, plus généralement d'une certification professionnelle. Cette loi place l'obtention d'un diplôme ou d'un titre par validation d'acquis à égalité de dignité et d'effet par rapport aux autres modalités d'obtention.

La VAE constitue donc une quatrième voie d'accès à la certification au même titre que la voie scolaire, l'apprentissage ou la formation continue des adultes. Pour l'Education nationale, elle concerne tous les diplômes à finalité professionnelle classés aux niveaux V, IV, et III de la nomenclature des niveaux de formation.

Les salariés sont dotés d'un droit au congé pour validation d'acquis de 24h maximum et les dépenses de VAE sont rendues éligibles au titre de la formation continue des entreprises, sous réserve que la certification visée soit inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Des modalités pour certains salariés comme ceux en CDD sont également prévues.

Il est précisé que le refus de participer à une VAE ne peut constituer un motif de licenciement ni une faute. Le volontariat du salarié est par ailleurs requis.



Quelles sont les conditions requises ?

Le candidat doit justifier d'au moins une année d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, continues ou discontinues, en rapport direct avec le diplôme postulé.

Remarque : la loi fixe la durée de travail moyenne à 1600 heures par an (35 heures par semaines travaillées).

Activités prises en compte sur une durée d'au moins un an :

Activités exercées de manière continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel, en France ou à l'étranger. Leur durée totale est calculée par cumul. Sont comptabilisés dans cette année les différents types de contrats de travail, à l'exception de ceux conclus pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement professionnel.

Activités non prises en compte :

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement professionnel.

Comment justifier de son activité ?

Le candidat à la VAE doit présenter les pièces attestant de la réalité de l'activité exercée, sa durée et son lien avec la certification visée.

Activités salariées : par des bulletins de salaires, des attestations d'employeur, des certificats de travail ;

Activités non salariées : par une déclaration fiscale, déclaration d'existence URSSAF, extrait du Kbis (activités commerciales) ou extrait D1 (activités artisanales) ;

Références Juridiques

Code du travail : Articles L 900-1, L 900-2 et L 935-1

Code de l'éducation : Articles L 335-5, L 335-6, L 613-3 et L 613-4.

Activités bénévoles: par des attestations d'activité signées par deux personnes de l'association ou du syndicat, ayant pouvoir ou délégation de signature ;

Activité volontaire : attestation de l'organisme employeur, contrat de volontariat associatif.

En outre, des documents tels que les attestations de formation et les diplômes obtenus antérieurement doivent être fournis par le candidat.



La procédure VAE

Il vous appartient de déterminer le diplôme que vous souhaitez obtenir.

Le cas échéant, le référent VAE peut vous conseiller sur le diplôme le plus opportun au regard de votre parcours. Afin de lui permettre une expertise, il vous faudra lui faire parvenir, par mail, un CV détaillé. Ses préconisations ne sont que des éléments pouvant vous aider à déterminer la certification que vous souhaitez obtenir. Elles ne sauraient en aucun cas engager sa responsabilité ou celle du SFCA. Cette étape de la procédure vise surtout à analyser la demande formulée par le candidat et à lui transmettre un avis sur la faisabilité de sa démarche.

- A l'issue de cette étape, il est remis au candidat un dossier de demande de validation d'acquis de l'expérience (livret 1) qui est soumis pour avis à la commission pédagogique du diplôme demandé.

- La commission pédagogique dispose d'un délai de deux mois pour vous apporter réponse.

- Lorsque la commission émet un avis favorable ou réoriente la demande, il est remis au candidat le dossier de demande de VAE (livret 2), dossier à partir duquel le jury rendra sa décision. La décision de recevabilité ne préjuge en aucun cas de la validation prononcée par le jury ni de son étendue (totale ou partielle).

Dès lors que sa candidature est déclarée recevable, le candidat rédige le livret de validation n°2 qui doit permettre au jury d'évaluer les compétences professionnelles acquises, par rapport au référentiel du diplôme. Pour ce travail, le candidat peut bénéficier d'un accompagnement.

L'accompagnement est une prestation payante mais facultative.

Son objectif est de fournir une assistance au candidat pour :

- 1) constituer son livret de validation n°2,
- 2) faire la preuve qu'il a acquis des compétences au cours de ses différentes activités,
- 3) expliciter ses expériences professionnelles, les mettre en relation avec le référentiel du diplôme,
- 4) préparer l'entretien avec le jury.

Le candidat doit déposer le dossier VAE, en double exemplaire, un mois avant la date de jury (deux jurys annuels, juin et septembre de chaque année universitaire).

Les candidats ont la possibilité de demander soit la validation totale soit la validation partielle.

En cas de validation partielle, il est proposé au candidat un plan de formation pour les unités d'enseignement non validées suite à la délibération du jury.



Le jury VAE

Une fois le livret n°2 de validation déposé par le candidat, il est soumis à un jury de validation.

Les membres du jury vérifient si les acquis de l'expérience dont fait état le candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir le diplôme visé au regard des référentiels d'activités professionnelles et de certification.

Le jury est souverain pour prendre l'une des 3 décisions suivantes :

1. Délivrer l'intégralité du diplôme,
2. Délivrer une partie du diplôme (si les acquis présentés par le candidat ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir totalement le diplôme, le jury précise, alors, celles restant à acquérir dans le délai du plan quinquennal),
3. Ne rien délivrer.

En cas de validation partielle, le SFCA vous proposera un plan de formation afin d'obtenir les unités d'enseignement, modules ou matières que vous n'auriez pas obtenu. Le jury peut aussi émettre, le cas échéant, des préconisations quant à l'obtention de ce qui ne vous aurait pas été validé.

Le financement de votre VAE

Pour le financement, les actions de validation des acquis entrent dans le champ de la formation professionnelle continue. Le statut du candidat conditionne l'accès à la démarche de VAE et aux compléments de formation ou d'expérience car les possibilités d'aides au financement vont varier en fonction de sa situation.

1. Le congé de validation

Si le candidat à la VAE est salarié, il a droit à un congé pour validation de 24 heures, sur le temps de travail, consécutives ou non, selon des modalités identiques à celles du bilan de compétences (demande d'autorisation d'absence, accord de l'employeur et attestation de fréquentation effective, maintien du salaire, coût de la prestation). Une seule autorisation de congé pour validation des acquis de l'expérience par an est accordée dans la même entreprise.

Il appartient au candidat de s'informer auprès du service ressources humaines de sa structure ou de l'organisme auquel elle cotise pour la formation du personnel.



2. Le financement pour les salariés

* Plan de formation de l'entreprise

Lorsque la VAE s'inscrit dans le cadre du Plan de formation de l'entreprise, les dépenses correspondantes, y compris les frais liés à l'accompagnement du candidat et à la préparation de cette validation font partie intégrante de l'obligation financière des employeurs d'au moins 10 salariés.

* Démarche individuelle

Quand la démarche de VAE est faite à titre individuel, la prise en charge financière peut être accordée par un organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (CIF), aussi bien pour la rémunération, correspondant à celle que le salarié aurait perçue en travaillant normalement, que pour les frais de la prestation de validation, si la VAE se déroule pendant le temps de travail.

Financeurs potentiels : entreprises, Organismes Paritaires Collecteurs Agréés, FONGECIF, l'intéressé(e) avec l'aide de l'Etat dans le cadre de conventions spécifiques.

3. Le financement pour les autres publics

* Pour les professions libérales, les exploitants agricoles, les artisans, les commerçants, les travailleurs indépendants, ..., la prise en charge de la VAE est prévue par les différents organismes collecteurs de ces professions, les chambres de métiers etc...

* Pour les demandeurs d'emploi, les financeurs potentiels sont le Pôle Emploi et le Conseil Régional Occitanie. Il vous appartient de vous renseigner auprès de votre conseiller.

* Pour les agents publics (titulaires ou non titulaires) le financeur potentiel est l'administration ou l'établissement public de l'agent dans le cadre du plan de formation.



L'accompagnement

Les étapes globales de l'accompagnement – Durée : 12 heures

Notre méthode :

Notre méthodologie d'accompagnement s'appuie sur une expérience terrain diversifiée, enrichie du retour des candidats dans leurs démarches de validation et de la confrontation de l'expertise de spécialistes du domaine.

Elle combine des étapes individuelles ou collectives qui favorisent des **phases de réflexion et d'écriture et des séances collectives** qui permettent aux candidats de bénéficier de la dynamique du groupe et de l'effet miroir d'une mise en commun des techniques.

➤ Atelier collectif 1 – Méthodologie du retour sur compétences – Durée 4h30 : novembre 2018, janvier 2019 et avril 2019 (dates prévisionnelles)

- Retour sur la démarche VAE et présentation des normes universitaires ;
- Méthodologie d'élaboration ;
- Aide à la problématisation des situations rencontrées pour faire ressortir les idées essentielles et démarrer la rédaction du thème.

➤ Accompagnement individuel – Durée 4h : de novembre 2018 à mai 2019 (ou septembre 2019 selon jury)

- Retour sur l'analyse du diplôme retenu ;
- Approfondissement et pistes à creuser ;
- Méthodologie d'élaboration du dossier final (mise en cohérence, mise en forme, utilisation des annexes ...) ;
- Appréciations permettant d'améliorer la rédaction du dossier.



➤ **Atelier collectif 2 – Soutenance orale (simulation de jury) – Durée 3h30 : Mai-juin 2019 (ou septembre 2019 selon jury) (dates prévisionnelles)**

- Audition ;
- Echanges et commentaires sur le fond et la forme. Conseils de présentation ;
- Retour sur le déroulement du jury.

L'accompagnement, personnalisé, est conduit par :

- le Référent VAE du Service de Formation Continue Alternance.
- Un intervenant professionnel ou académique, compétent en matière de VAE.

A SAVOIR :

Si le candidat rencontre des difficultés pour se déplacer, l'accompagnement peut être effectué à distance (entretien téléphonique, échange de mail, Visio...).

L'audition par le jury VAE pourra s'effectuer à distance (connexion sécurisée ADSL/Fibre type RENATER) en cas d'impossibilité réelle et sérieuse de se déplacer du candidat (Résidence hors territoire national, handicap ...).

La Validation des Acquis de l'Expérience (décret 2002),

permet à toute personne qui justifie d'au moins une année d'activité professionnelle ou bénévole de se voir reconnaître tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme. Il s'agit donc d'une procédure de certification.

Références :

- Art. L.613-3 et L.613-4 du Code de l'éducation
- Art. R.613-32 à R.613-37 du Code de l'éducation



Mes contacts :

Référent VAE : Jonathan Cortadellas

jonathan.cortadellas@univ-perp.fr

Gestionnaire administrative et financière : Laëtitia Colom

laetitia.colom@univ-perp.fr

Gestionnaire financière, facturation et suivi OPCA : Pascale Fite

pascale.fite@univ-perp.fr

MES NOTES / MON CALENDRIER